

REPRÉSENTATION DE LA NOTION DE CONDAMNATION MORALE

PAR

Lucy BAUGNET

Maître de Conférence en psychologie sociale à l'Université de Picardie Jules Verne

*“La vie n'est de soi ni bien ni mal, elle est la
place du bien et du mal selon
que vous la faites”*

Montaigne

*“Quel homme pourrait juger l'homme ?
Au nom de quoi parlerait-il ?”*

S. de Beauvoir

Pour une morale de l'ambiguïté

Demander à des jeunes de porter un jugement moral sur des pratiques en cours dans la société c'est leur demander de se situer vis à vis d'elles sachant que dans ce jugement sont indissociablement liés leur individualité (en termes anciens leur “conscience”) et leur appartenance à la société et à ses usages.

Si condamnable se réfère implicitement à un jugement légitimé par une instance juridique à l'encontre d'actes interdits, eu égard au respect de la loi, condamnable moralement se réfère à un jugement dont la légitimité est celle de l'instance morale départageant le bien du mal et les pratiques qui s'y réfèrent. C'est bien relativement à ces pratiques que s'applique la notion de bonnes mœurs, “habitudes naturelles ou acquises relatives à la pratique du bien et du mal”.

Les pratiques proposées : vivre en couple sans être marié, homosexualité, avortement, travail au noir, drogue, alcoolisme qui sont ou ont été l'objet d'articles de lois plus ou moins récents, constituent des mœurs en usage plus ou moins partagées et la question se pose de savoir où face à la loi et aux usages les jeunes placent-ils la loi morale. Quelle est la distance entre les mœurs, la morale et la loi officielle ? Quels sont les critères qui départagent ce qui est moralement condamnable de ce qui ne l'est pas ?

Dans ce cadre, présenter aux sujets des questions d'opinion sollicitant des réponses (en termes d'accord/désaccord plus ou moins marqué) c'est se permettre d'abord d'être à l'écoute d'opinions exprimées, d'en examiner les déterminants sociologiques et au delà, c'est s'efforcer de relever les attitudes qui les gèrent et les représentations qui les sous-tendent. Quelques questions ne peuvent sans doute suffire à dégager l'univers représentationnel relatif à la notion de condamnation morale, elles peuvent cependant constituer des "coups de sonde" du système de valeur implicite qui légitimise l'articulation individualité et appartenance aux usages sociaux¹.

Le questionnaire permet des croisements avec des variables actives d'identification sociologiques (telles l'appartenance sexuelle, religieuse, l'auto-positionnement sur l'axe gauche/droite) et d'autres questions d'opinion avec lesquelles elles entretiennent des liens significatifs (un indicateur d'autoritarisme, le caractère plus ou moins permissif de la société, le type de déterminisme, l'importance accordée aux droits et aux devoirs, une définition du "bon citoyen").

Ce faisant, notre projet est d'aller au delà d'une description sociologique quantitative classique en postulant que les différentes variables actives constituent des indicateurs qui se combinant renvoient par induction à des représentations sociales. En présentant ces questions à des sujets, ceux-ci projettent des significations ou en termes métaphoriques le contenu qu'ils leur confèrent. En l'absence de sollicitation l'univers de représentations resterait implicite, mental, non évoqué.

Dans cette optique, nous traiterons le corpus textuel comme discours propice à l'étude des représentations et non comme échantillon de langue au sens des linguistes ou d'opinions au sens des sociologues². Le concept de représentation sociale présente l'avantage d'être "à l'interface du psychologique et du

1. Le concept de représentations sociales auquel se réfère cet article se réclame d'une double filiation : la sociologie de Durkheim et la psychologie de Piaget qui s'accordent sur la nature sociale des jugements moraux et se séparent sur le caractère de contraignant/négocié de la régulation entre le collectif et l'individuel (cf. Moscovici (S.), "Des représentations collectives aux représentations sociales", in Jodelet (D.), *Les représentations sociales*, PUF, 1989).

2. Dans cette optique, nous traiterons le corpus des résultats comme discours propice à l'étude des représentations et non comme simple sondage d'opinion. Ce statut de la production discursive renvoie à une conception de celui qui associe comme sujet-parlant investissant de façon spécifique le langage-objet.

social, de l'individuel et du collectif", la représentation étant tributaire des propriétés cognitives du sujet et de son inscription sociale et culturelle.³

La perspective comparative adoptée permet d'appréhender les tendances communes, les variables à l'œuvre dans les différents corpus, et rend sensible le poids du contexte social, culturel et juridique.

Le corpus est constitué de trois échantillons : français (n=1499), belge (n=640) et québécois (n=1008) d'étudiants fréquentant les trois dernières années du cycle secondaire d'enseignement (général, technique et professionnel des secteurs public et privé)⁴.

Les réponses données par les jeunes au nom des normes morales seront mises en perspective avec les normes sociales et juridiques⁵.

Les résultats : Tableau n°1

FRANCE

	TFC	PC	PVC	P du TC	SR
Vivre en couple sans être marié	5,4	4,5	13,3	74,9	2
Homosexualité	17,3	15,1	30,8	34,8	2,1
Avortement	10,4	14,8	28,9	43,7	2,2
Travail au noir	16	21,4	33,6	26,7	2,3
Drogue	71,3	12,7	5,5	8,6	1,9
Alcoolisme	56,5	24,1	8	9,3	2

BELGIQUE

	TFC	PC	PVC	P du TC	SR
Vivre en couple sans être marié	3,3	4,4	11,2	79,9	1,25
Homosexualité	11,1	11,1	27,7	48,6	1,6
Avortement	11,6	14,4	28,4	44,4	1,2
Travail au noir	7,4	13,4	33,3	45,2	0,8
Drogue	66,1	15,6	8,8	11,4	1
Alcoolisme	48,6	23,4	15,2	11,8	1

3. Pour un examen du concept de représentation sociale voir: Jodelet (D.), *Les représentations sociales*, Paris, PUF 1989 et Doise (W.) et Palmonari (A.), *L'étude des représentations sociales*, Neuchâtel, Delachaux et Niestlé, 1986

4. La passation du questionnaire s'est faite en 1990 en région parisienne, en région wallonne, en région québécoise. Il ne s'agit pas d'échantillons représentatifs mais répondant aux critères de variabilité requis pour ce type d'étude.

5. Ainsi, en fonction des données disponibles, il sera fait appel aux résultats d'enquêtes sociologiques portant sur ces pratiques et aux articles de lois qui s'y rapportent.

QUÉBEC

	TFC	PC	PVC	P du TC	SR
Vivre en couple sans être marié	6	6	16,9	69,7	1,5
Homosexualité	21,5	17,4	31,2	28,4	1,6
Avortement	18,2	24,4	32,7	23	1,8
Travail au noir	20,4	23,8	28,6	25,5	1,7
Drogue	54,2	23,1	12,8	8,4	1,5
Alcoolisme	39,9	32,2	17,4	9	1,5

TFC : Tout à fait condamnable

PC : Plutôt condamnable

PVC : Pas vraiment condamnable

P du TC : Pas du tout condamnable

SR : Sans réponse.

De manière générale aux trois corpus, un large consensus se dégage pour estimer que vivre en couple sans être marié n'est pas du tout condamnable moralement (75% en France, 80% en Belgique et 70% au Québec).

La conscience jeune s'accorde avec l'évolution des mœurs. Le recul de l'institution du mariage signalée par les sociologues et les démographes⁶ se manifeste dans les jugements moraux. Vivre en couple sans être marié, situation de fait de plus en plus fréquente reste cependant en marge de l'union légale et des dispositions du code civil⁷. La conception morale, idéologique sur laquelle ce dernier s'est fondé ne semble plus correspondre aux exigences d'une morale dont il est difficile de dire au vu de ces seuls résultats si elle correspond à un affranchissement vis à vis de la société civile⁸ et religieuse, à une reconnaissance morale d'un espace privé ou témoigne d'une flexibilité ou d'une labilité du couple voire d'un désengagement ou d'une déresponsabilisation ou, si encore la conception du couple s'y exprime en termes de désirs intimes légitimes plutôt qu'en termes d'ordre social.

6. Cf. pour la France, les enquêtes de l'I.N.E.D., *Cahier n°86*, P.U.F., Paris, 1978 et plus récemment: *La France et sa population*, La Documentation Française, *Cahiers Français n° 259*, 1993. Cette tendance est également présente en Belgique et au Québec.

7. Voir pour la France : Centre de Droit de la Famille, Rubellin-Devichi (J.), *Les concubinages, Approche socio-juridique*, Editions du CNRS, T1 et T2, 1986. Pour une approche comparative des droits européens et américains voir Pousson-Petit (J.), *ibidem*, pp165-192.

8. Cf. Gounot (E.) in Centre de droit de la famille (J. Rubellin-Devichi, dir.), *op.cit.*, p. 234 : "En se mariant, les époux inscrivent leur couple dans la durée, le font reconnaître socialement, l'institutionnalise. Les concubins refusent cette reconnaissance sociale, cette institutionnalisation". J. Pousson-Petit s'interroge partiellement sur celle-ci : "Le concubinage n'est-il qu'un reflet de la crise de l'humain, du mariage de la famille, de la société des institutions en général ou se propose-t-il d'être au contraire un rempart contre l'intrusion étatique dans la vie privée, un projet de contre-culture...? Le concubinage peut traduire en effet une allergie à la réception de codes étrangers et à une réglementation sur le mariage jugée inadéquate par la population voire même constituer une forme de résistance passive, politique et juridique d'une classe sociale sur une autre", in *Centre de droit de la famille*, p. 166-167.

Remarquons cependant que cette opinion est plus marquée, chez ceux pour qui en France ($p = 0009$) et au Québec ($p = 0007$) il est *plus important de faire respecter ses droits*, réponse majoritaire dans les trois échantillons, que de *remplir ses devoirs*.⁹ Autre indice significatif, cette réponse se retrouve le plus fréquemment chez ceux qui dans les trois pays, ne sont pas favorables à l'opinion selon laquelle *une société doit être hiérarchisée et avoir des chefs* (indicateur d'autoritarisme)¹⁰.

Ces résultats enjoignent à penser que vivre en couple sans être marié participe à une représentation privatisée du lien social non contrainte par des obligations institutionnelles, plus souple vis à vis de la liberté individuelle. L'amour y trouverait place comme lien inter-individuel concret : vivre ensemble et non comme lien social idéalisé voire sacralisé¹¹.

Si au Québec une différence significative se marque au sens où davantage de garçons que de filles estiment que cela n'est *pas vraiment condamnable*, l'appartenance sexuelle ne joue pas sur cette question pour les sujets français et belges. Ceci pourrait largement traduire un affranchissement des jeunes filles par rapport à l'institution du mariage qui pour beaucoup constituait notamment un moyen de reconnaissance sociale garante de leur honneur et du statut de femme dans la société¹².

Alors que la loi, en des modalités diverses¹³, a dépenalisé l'avortement, comment celui-ci est-il moralement jugé ?

9. La distribution des réponses à cette question est reprise au *tableau n°2* : résultats exprimés en % :

D'après toi, est-il plus important de (une seule réponse possible) :

	France	Belgique	Québec
faire respecter ses droits	59.6	59.5	67.2
remplir ses devoirs	36.6	38.7	32.6
non- réponses	0.8	1.8	0.2

10. La distribution des scores à cette à cette question est reprise dans le *tableau n°3* : Résultats exprimés en %

	France	Belgique	Québec
D'accord	49.2	44.9	56.8
Pas d'accord	46.7	51.5	40.0
SR	4.1	3.6	3.2

11. Cette évolution se traduit dans l'évolution du mariage lui-même : "...*affaire de groupes quand il était un des moteurs de l'échange économique et symbolique entre groupes lignagers*", il fait de plus en plus place (avec les réserves d'usage) à : "*une affaire de couples, intéressant essentiellement les partenaires qui ont le sentiment de se choisir*", Arborio (A.-M.) et Fournier (P.) in "Ressemblances sociales et différences sexuelles", *La France et sa population*, op.cit., p. 58.

12. Voir Singly (F. de), *Fortune et infortune de la femme mariée*, Paris, PUF, 1990.

13. En France, après qu'en 1973 un manifeste de médecins ait rendu un projet de loi, S. Veil en 1975, mit au point une loi, promulguée, à l'essai, pour 5 ans, reconduite pour aboutir à la loi du 1.1.1980. Le texte de loi se présente comme une dérogation à l'application de l'article 317 du code pénal qui continue à punir l'avortement ou la tentative d'avortement sur une femme enceinte à une peine de 5 à 10 ans de prisons (selon que le coupable se livre habituellement à l'avortement) et à 6 mois à 2 ans pour la femme. La dérogation s'applique à des cas de

Les trois quarts des jugements (en Belgique et en France) ne le condamnent pas moralement. Le plus grand nombre, estimant qu'il n'est *pas du tout condamnable*, et un nombre important pas vraiment condamnable, ce qui va dans le sens de l'esprit des lois de libéralisation où l'avortement n'est pas prôné mais est laissé à la liberté de conscience ; celle des jeunes l'estime licite¹⁴. Sur cette question aussi, le lien avec les indicateurs précédemment cités est significatif. Les jeunes français et belges qui se prononcent en termes de *pas du tout condamnable* sont aussi les plus nombreux à trouver plus important de *faire respecter ses droits* et sont ceux qui ne sont pas d'accord avec l'opinion selon laquelle *la société doit être hiérarchisée et avoir des chefs*. Cependant être d'accord avec cette opinion se retrouve aussi chez ceux qui le trouve *plutôt condamnable* et *pas vraiment condamnable*. C'est dire que la tolérance vis à vis de l'avortement est relativement partagée même par ceux ne participent aux opinions selon lesquelles il convient avant tout de : *faire respecter ses droits* et chez ceux qui disent ne pas être d'accord avec *la société doit être hiérarchisée et avoir des chefs*. L'avortement est un objet qui ne divise pas l'opinion en fonction de l'appartenance sexuelle et ce pour l'ensemble des corpus mais, nous le verrons, en fonction de la pratique religieuse et du positionnement sur l'axe gauche-droite. Ceci semble indiquer que sur cet objet, comme sur celui du mariage, les divergences soient davantage idéologiques que socio-culturelles.

(suite note 13) motifs thérapeutiques, de situation de détresse morale, où l'IVG est pratiqué par un médecin avant la fin de la dixième semaine (art. 162-5), alors que la femme persiste après qu'elle ait "été informée des risques médicaux qu'elle encourt pour elle-même et pour des maternités futures, et de la gravité biologique de l'intervention qu'elle sollicite" et ait été renseignée sur l'existence d'organismes, susceptibles de lui apporter une aide morale ou matérielle afin de permettre à celle-ci de garder son enfant (art. L. 162-3 et 163-4). En Belgique (après des années de propositions et contre propositions à la Chambre et au Sénat, de rapports du Conseil d'Etat qui, depuis 1973 visaient à suspendre sous certaines conditions les poursuites judiciaires fondées sur les articles 350-351-353 du code pénal envers les médecins ayant provoqué un avortement ou, à contrario, à suspendre à vie les médecins condamnés pour avoir provoqué un avortement), la Loi du 3 avril 1990 relative à l'interruption de grossesse (modifiant les articles 348, 350, 351 et 352 du Code Pénal et abrogeant l'article 353 du même Code) est parue au *Moniteur Belge* du 5.4.1990, dans des circonstances institutionnelles exceptionnelles. Cf. : "Au nom du Peuple belge, Nous Ministres réunis en Conseil ; Vu l'arrêté du 3 avril 1990 constatant que le Roi se trouve dans l'impossibilité de régner ; Vu les articles 25, 69, 79, alinéa 3, et 82 de la Constitution ; Les Chambres ont adopté et Nous, Ministres réunis en conseil sanctionnons ce qui suit" : L'article 1er condamne à réclusion celui qui aura à dessein fait avorter une femme qui n'y a pas consenti. L'art. 2. remplace par l'article 350 du même Code en maintenant la condamnation, toutefois il n'y a pas d'infraction si la femme enceinte que son état place en situation de détresse, a demandé à un médecin d'interrompre sa grossesse et que cette interruption est pratiquée dans les conditions suivantes : avant la fin de la douzième semaine de la conception, pratiquée dans de bonnes conditions médicales après avoir été informée de façon circonstanciée sur les droits, aides et avantages garantis par la loi, les possibilités d'adoption de l'enfant à naître et les moyens auxquels elle pourra avoir recours pour résoudre ses problèmes psychologiques et sociaux posés par sa situation.

Le Québec semble s'engager dans cette voie depuis 1976, la situation étant celle de vide juridique.

14. En France cette conception est davantage présente chez ceux qui, ayant à choisir entre droits et devoirs comme étant le plus important choisissent les droits. En Belgique et au Québec la liaison n'est pas significative.

Si le mariage ne semble plus être une caution morale et l'avortement un délit moral qu'en est-il de l'homosexualité ?

L'homosexualité, qualifiée au début de ce siècle de fléau social et considérée par la psychanalyse et la psychopathologie jusqu'il y a peu comme déviation sinon perversité¹⁵ est jugée par la majorité des jeunes des trois corpus (6 à 7 jeunes sur 10) comme non condamnable moralement (réponses *pas vraiment* et *pas du tout*). Pourtant, pour les moins de 18 ans, en France¹⁶ comme en Belgique, moins de 16 ans au Québec¹⁷ l'homosexualité est toujours illégale. En France, le jugement moral est plus favorable à l'avortement qu'à l'homosexualité alors que la tendance s'inverse de peu au Québec où l'attitude favorable envers l'avortement est moins marquée mais reste majoritaire bien que plus tolérante que vis à vis de l'homosexualité.

Quant aux pratiques, elles sont difficiles à évaluer. Les enquêtes par questionnaire font état de ce que moins de 5% des français disent avoir eu des relations homosexuelles¹⁸. Ces chiffres se retrouvent en Belgique alors qu'au Québec les estimations font état de 10%.

15. Il est intéressant à cet égard d'examiner l'évolution de la définition du terme et sa récente disparition du *Grand Dictionnaire de la Psychologie*, Larousse, 1992. La France en 1968 avait adopté la classification de 1965 de l'OMS rangeant parmi les maladies mentales, l'homosexualité au même titre que le fétichisme, l'exhibitionnisme, la nécrophilie, le voyeurisme.

16. Rappelons que, en France, le gouvernement de Vichy en 1942 avait créé le délit d'acte impudique ou contre nature avec un mineur de même sexe, ou entre mineurs de même sexe (majorité à 21 ans). La répression de ce délit spécifique d'homosexualité (art.331, al.3) diffère de celui de pédophilie concerné par un autre article du Code Pénal. La répression relativement énergique au début de la Vème République a décliné ensuite notablement. De plus l'abaissement de l'âge de la majorité (Loi du 5.7.1974) a eu pour effet de restreindre le champ d'application du délit d'homosexualité. Cet article a été maintenu, en dépit de la proposition de loi Callavavet (1977) ce qui revient à signifier que la majorité est de 21 ans pour les homosexuels alors qu'elle est de 18 ans pour les hétérosexuels. En 1978, selon les recommandations de la Commission de révision du Code Pénal l'abrogation du délit à été envisagée. En troisième lecture le Sénat s'est rallié à l'avis de l'Assemblée (argument de la chute de la natalité) et l'incrimination du régime de Vichy se trouve donc maintenue. Cette disposition pénale est soutenue par d'autres articles qui visent au maintien des bonnes mœurs (voir Courouve (C.), *Homosexuels E.U.*, p.275, 1981). Cependant, la loi du 24 juillet 1985 étend la répression des discriminations (raciales, sexistes) aux discriminations fondées sur les mœurs. La pédophilie reste d'un point de vue de la psychologie une perversité (voir par exemple *Le Grand Dictionnaire de la Psychologie*, *op.cit.*), comme elle demeure juridiquement répréhensible pour un adulte majeur envers un mineur.

17. La "Loi Omnibus" consacre en 1968 le respect de la vie privée, modifie les régimes matrimoniaux dans le sens d'une égalité homme femme dans le mariage, autorise le divorce, se prononce contre la discrimination envers les homosexuels : non infraction de l'homosexualité pour les plus de 16 ans et l'admission des homosexuels à l'armée. La Charte des droits et libertés de la personne (1975, 1990, 1991) comporte plusieurs articles qui peuvent concerner l'homosexualité (Article 5 : Toute personne a droit au respect de sa vie privée ; Article 10 : Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et des libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge... Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

18. Selon l'enquête de l'Institut National des Etudes Démographiques en 1990, 4% des

Par ailleurs, une comparaison entre jugement moraux des adultes et des adolescents semblent indiquer une tolérance plus manifeste chez les jeunes¹⁹. Il serait rapide d'interpréter la libéralité envers l'homosexualité comme l'expression de leur âge adolescent qui les rend plus proches d'une pratique liée à leur crise d'identification sexuelle²⁰ que d'une pratique plus largement répandue en société adulte que pourrait être l'alcoolisme envers lequel, comme nous le verrons, les jeunes sont beaucoup moins tolérants. Il semble que la spécificité du jugement moral jeunes soit à la fois un effet d'âge et de génération. Sur ces points, ils occupent une position plus tranchée que celle des adultes²¹. S'ils sont favorables à la liberté personnelle, ce n'est que lorsqu'elle ne menace pas l'intégrité physique. La liberté de dépendre n'est pas acceptée, comme le montre beaucoup une plus grande sévérité envers l'alcoolisme et la drogue.

Le jugement moral serait l'expression des aspects évaluatifs des mœurs en usage avant que l'institution juridique les reconnaisse, statue et légitimise (la loi sur la dépénalisation de l'avortement ne s'est-elle pas fondée sur la reconnaissance d'une pratique existante, illicite et dangereuse, pour la légaliser et garantir sa sécurité légitimée par la médecine ? La tolérance vis à vis de l'homosexualité ne fait-elle pas relativement partie des mœurs avant que le code civil ne la reconnaisse ? La condamnation morale de l'alcoolisme ne devance-t-elle pas la loi ?).

Ces trois pratiques relatives aux mœurs en matière de conception du couple, de sexualité et de procréation peuvent constituer des indicateurs d'une permissivité sexuelle ou de liberté individuelle en matières de mœurs. Ce libéralisme culturel est à proprement parler relationnel en ce qu'il exprime une liberté de choix des relations que l'on entend vivre à un niveau inter-individuel, à l'écart d'une société civile ou religieuse. S'il remet en cause la conception de la famille plus fondamentalement il nous semble relever de l'aspect privé du lien social. Nous avons tout lieu de penser que ces jugements largement favorables envers ces trois objets traduisent laïcisation des relations sociales et sont l'expression d'une certaine forme d'individualisme qui consacre une prise de distance vis à vis du contrat légal et des principes religieux.

L'homosexualité et l'avortement portent atteinte à l'idéologie qui lie sexualité et procréation au sens biologique du terme et qui consacre en quelque sorte l'affirmation d'une maîtrise de l'individu sur sa condition humaine.

(suite note 18) français (5% en 1972) et 2 à 3% des françaises (chiffre stable) ont déclaré avoir eu des relations homosexuelles. Le journal *l'Etudiant* faisait état de résultats semblables lors d'une enquête réalisée en 1978 spécifiquement auprès des étudiants et des lycéens (Cf. Courouve (C.), *Homosexuels E.U.*, p.275, 1981).

19. Pour une comparaison des jugements moraux en fonction des classes d'âge, voir les enquêtes de l'Observatoire Inter-régional du Politique (O.I.P.) en France.

20. Selon les théories psychanalytiques et psychopathologiques notamment.

21. Voir enquêtes OIP (*op. cit*) sur échantillons représentatifs.

Ces trois thèmes sont de manière plus ou moins sévère l'objet de prescriptions religieuses. Nous allons examiner, pour chacun d'entre eux, l'impact de l'appartenance religieuse des jeunes interrogés.

Envers le mariage²², le croisement avec l'appartenance religieuse est extrêmement significatif ($p = 0001$ pour les trois corpus). La réponse radicale du *pas du tout condamnable* est plus fréquente chez les jeunes qui se disent sans religion et, dans une moindre mesure chez les catholiques non pratiquants. La pratique d'une religion élimine la réponse *pas du tout condamnable* au profit d'une réponse *plutôt* et *pas vraiment* chez les catholiques, les juifs et les protestants. Les musulmans pratiquants sont, relativement à leur nombre, les plus nombreux à répondre *tout à fait condamnable*.

Pour l'homosexualité, le lien avec l'appartenance religieuse n'est apparent qu'en France et selon un schéma similaire à la question précédente.

L'avortement fait le mieux apparaître les clivages religieux des trois corpus. De nouveau ceux qui se déclarent sans religion contribuent le plus nettement à la réponse *pas du tout condamnable*, les catholiques non pratiquants à celle *pas vraiment* ; les catholiques pratiquants, les musulmans qu'ils soient pratiquants ou non pratiquants à celle *tout à fait condamnable*. Se déclarer sans religion favorise dans les trois cas la réponse *pas du tout condamnable*.

On sait par ailleurs²³ que statistiquement, l'auto-positionnement à droite sur l'axe gauche/droite est caractéristique de la pratique religieuse. Les échantillons de jeunes français et belges indiquent que l'auto-positionnement sur l'axe gauche/droite est lié aux réponses vis à vis du non mariage et de l'avortement. Ainsi, pour le corpus français les positions sur cet axe épousent tout à fait la distribution des réponses faites au nom de la conscience morale : de gauche vers la droite la pratique devient de *pas du tout condamnable* à *tout à fait condamnable*. Même effet pour le corpus belge, la condamnation est une position centre droit et la réponse *tout à fait condamnable* se rencontre significativement à l'extrême droite. Le libéralisme culturel²⁴ dont il est question est étroitement lié aux orientations politiques des français et des belges²⁵.

En France, les jugements favorables à ces trois pratiques (réponses *pas du tout condamnable*) sont spécifiquement liés aux opinions selon lesquelles il est *plus important de faire respecter ses droits que de remplir ses devoirs*. Les

22. Il n'était pas précisé dans la question si *vivre en couple sans être marié* se référait au mariage était civil et/ou religieux. Le lien entre appartenance religieuse et condamnation morale semble indiquer que l'attitude porte moins sur le type de cérémonie de mariage que l'engagement public qu'il représente.

23. Pour la France, voir les enquêtes du Centre d'Etude de la Vie Politique Française (FNSP-CNRS) et de l'OIP, *op.cit.*

24. Cf. Grunberg (G.) et Sweisguth (E.) in *L'électeur français en questions*, Presses de la Fondation Nationale de Science Politique, Références, Paris, 1990, pp. 46-47.

25. Rappelons que l'auto-positionnement sur l'axe gauche/droite n'avait pas été demandé au Québec.

jugements s'accordent aussi à la définition du "bon citoyen"²⁶ comme quelqu'un qui ne doit "pas respecter une loi lorsqu'elle lui paraît injuste" plutôt que de la respecter en toute circonstances exprimant ici un lieu de contrôle interne plutôt qu'externe.

Le travail au noir interdit par la loi est-il moralement condamnable ?

Pour 5 à 8 jeunes sur 10 selon les corpus (cf. tableau n°1), il ne l'est pas.

La tendance à la libéralité est cependant beaucoup moins importante ici qu'envers les trois énoncés précédents. Cependant, plus que pour toute autre question l'opinion est ici divisée les réponses se répartissant de façon plus ou moins équilibrée. Le meilleur exemple de ceci étant le Québec (cf. tableau n°1). Cet incivisme ordinaire (enfreindre la loi, ne pas payer les impôts) divise l'opinion, mais pour beaucoup il reste moralement toléré sinon cautionné.

Ce jugement participe-t-il à une appropriation contractuelle informelle entre individus de l'activité laborieuse soustraite de l'ordre légal au titre d'un marché du travail privatisé ? Correspond-il à l'affirmation de la liberté individuelle face à la solidarité sociale ou à une stratégie de débrouille face à la situation économique, face aux impositions d'Etat²⁷ ?

De nos trois corpus, c'est là où la situation économique est la plus difficile en Wallonie²⁸, que le jugement est le moins sévère. Cependant il faudrait se garder d'une interprétation trop mécaniste liant directement situation économique et jugements moraux ; l'appel à une multiplicité des facteurs en interaction semble plus appropriée. Ainsi, cette opinion est significativement liée à d'autres : pour le corpus belge, estimer que le travail au noir n'est *pas du tout condamnable* est lié à l'opinion selon laquelle il est *plus important de faire*

26. Les réponses à la question sont données au tableau n°4 (résultats exprimés en %).
un bon citoyen est-ce quelqu'un qui doit ...?

	France	Belgique	Québec
respecter la loi en toutes circonstances	54.3	53.9	79.0
ne pas respecter une loi qui lui paraît injuste	44.4	44.4	20.6
sans réponse	1.3	1.7	0.4

27. Il semble bien que dans bien des cas, (moins directement sans doute en Italie où le phénomène est traditionnellement extrêmement répandu - le tiers de la population active - et intégré à la vie économique) il y ait un lien relativement direct entre la récession de l'emploi (accroissement du chômage, extension des pré-retraites, diminution du temps de travail, appauvrissement du salaire), l'importance de la fiscalité et des charges sociales (cf. cas suédois) et développement du travail en noir (voir enquête sollicitée par l'Elysée : *Le travail clandestin*, R. Delerozoy, Chambres de Commerce et de l'Industrie, Paris, 1980).

28. En prenant pour indicateur le pourcentage de chômeurs au moment de l'enquête, c'est en Wallonie que le taux de chômage est le plus élevé : 20,4% de chômeurs complets indemnisés inscrits comme demandeurs d'emploi. Pour les moins de 20 ans il est de 45.7% et pour les 20-25 ans il est de 30.7%. La moyenne nationale étant de 12% (en % de la population assurée et de 10% en % de la population active globale ; recensés par l'ONEM sur base des données ONSS). Pour le Québec le taux comparable est estimé à 9% de la population active (Statistique Canada, 71001, 1990).

respecter ses droits que de remplir ses devoirs. En France, son expression est liée à l'opinion selon laquelle : *pour trouver du travail, il suffit de chercher activement.* Pour les corpus belge et français, elle plus souvent choisie par ceux pour qui : *un bon citoyen est quelqu'un qui ne doit pas respecter la loi lorsqu'elle lui paraît injuste* plutôt que *quelqu'un qui doit respecter la loi en toute circonstance.* Dans les trois corpus ne pas être d'accord avec : *une société doit être hiérarchisée et avoir des chefs,* est significativement lié avec l'opinion selon laquelle le travail au noir n'est *pas du tout condamnable.* En France la pratique religieuse renforce la condamnation morale ($p = 0001$). Les résultats à la question : *tout compte fait, dirais-tu que que l'on vit dans une société où l'on peut faire presque tout ce qu'on veut/presque rien,* croisés avec l'évaluation morale du travail au noir montre des tendances contradictoires selon les corpus. En Belgique, pas de lien significatif, en France une "société libre" va de pair avec une condamnation nette ; au Québec une "société libre" s'accorde avec la réponse *pas vraiment condamnable.*

La conception même du "travail au noir" semble jouer. D'abord, telle qu'elle s'exprime à travers les textes de lois : le travail au noir est appelé en Belgique travail frauduleux et est traité à travers de nombreux articles de lois²⁹. Au Québec, le travail au noir en tant que tel n'est pas considéré comme un délit. Il fait partie d'une tradition de services rendus³⁰. Le terme même de travail au noir ne s'applique qu'à des étrangers en situation illégale de permis de travail, est assimilé au travail clandestin. En France la définition juridique est celle de travail clandestin, lucratif, plus ou moins occasionnel, en marge des obligations légales sociales et fiscales³¹. Ensuite, dans le langage commun³² il est qualifié par certains de gangrène sociale, ou considéré comme soupape de sécurité compensatoire face à la crise et aux inadaptations du marché par d'autres. Il semble difficile de l'interpréter uniquement comme dislocation de la solidarité sociale si ce n'est à travers de la dislocation du lien social que constitue le travail.

Envers quels objets la conscience morale réagit-elle nettement dans le sens de la condamnation ?

29. Loi du 2.3.1965 concernant les travaux de construction. Loi du 6.7.1976 qui porte sur la répression du travail frauduleux à caractère commercial ou artisanal ; Loi du 25.1.1985 du Code Judiciaire du Tribunal du Travail.

30. Il est estimé représenter 20% de l'économie.

31. Il est difficile d'apprécier l'ampleur de ce phénomène clandestin estimé en France comme touchant régulièrement 800.000 à 1.500.000 individus pour 90 milliards de francs (voir enquête réalisée et publiée en 1980 : *Le travail clandestin, op. cit.*). Pour une analyse de la situation et de la répression en France, voir *Travail Illégal et Suites Judiciaires*, Rapport Statistique des Ministères de la Justice et du Travail, 72 p., 1993.

32. Il peut y avoir confusion en France entre travail clandestin et travailleur clandestin, confusion entretenue par le Code du travail pour lequel le travailleur clandestin n'est pas un travailleur salarié mais celui qui exerce une activité artisanale ou commerciale dans des conditions non conformes à la législation ou même celui qui emploie de façon non déclarée.

Ce qui est condamnable moralement pour une forte majorité de 7 à 8 jeunes sur 10, c'est la **drogue** et l'**alcoolisme**. C'est spécifiquement sur ces pratiques que se focalise la condamnation la plus sévère et la plus unanime, alors que sur celles qui manifestent une certaine forme de liberté de l'individu dans ses relations notamment sexuelles (les trois questions : vivre en couple sans être marié, avortement, homosexualité), ils se montrent beaucoup moins sévères. La condamnation la plus extrême (*tout à fait condamnable*) s'adressant à la drogue (cf. tableau n°1) à la fois nettement plus réprimée par la loi et moins socialement et culturellement intégrée à nos sociétés que l'alcool.

Cette assimilation relativement importante entre alcoolisme et drogue quant aux jugements de condamnation morale qu'ils suscitent, invite à s'interroger sur la logique qui la sous-tend. Tout ce passe comme si la liberté individuelle cessait là où elle menace l'intégrité de la personne physique, conduit à la dépendance psychologique et à la déchéance sociale.

L'alcoolisme qualifié au début du siècle de fléau social³³, n'a été l'objet de pénalité que relativement légèrement et progressivement à travers la notion de dangerosité. L'usage de l'alcool comme pratique sociale et culturelle n'étant condamné pénalement que lorsqu'il constitue un danger pour autrui. La tendance étant à la protection contre le danger social que peut représenter la consommation d'alcool plutôt qu'à l'illégalité de la pratique ancrée dans les mœurs depuis l'antiquité. Actuellement elle est souvent admise au nom d'une convivialité, tolérée comme compensation et comme évasion des contraintes sociales, pour autant qu'elle ne conduise pas au danger d'irresponsabilité menaçant autrui. Un autre aspect doit être souligné c'est le glissement opéré à partir des années 50, qui tend à faire passer l'usage de l'alcoolisme de l'état de mœurs réprouvées, déviantes par rapport aux normes sociales, à celui de maladie ; du registre du social à celui de l'individuel médicalisé³⁴. L'élaboration d'un ensemble de textes législatifs et réglementaires est contemporaine de cette évolution des idées³⁵.

Les résultats de l'enquête auprès des jeunes nous semblent d'autant plus significatifs d'un tournant pris et qui, poussé plus loin, conduit à condamner moralement des mœurs non plus en ce qu'elles constituent une forme de déviance sociale mais en ce qu'elles portent atteinte à l'intégrité physique consacrant une déviance internalisée physicalisée dont l'individu est porteur. La stigmatisation par les classes dirigeantes de la consommation d'alcool

33. Cf. Fouquet (P.) : "*vice attribué aux classes laborieuses par les classes dirigeantes*", *Grand Dictionnaire de la Psychologie*, op.cit., p.26.

34. Définition d'"alcoolisme" : "*dépendance à l'égard de l'alcool et manifestations pathologiques dues à cette dépendance*", Fouquet (P.), *Grand dictionnaire de la psychologie*, op. cit., p.25.

35. Les causes économiques sont visées dans la mesure où la surproduction favorise la surconsommation : abolition progressive des bouilleurs de crus, la loi de 1954 incite les alcooliques dangereux à se faire soigner. Mise en évidence du rôle de l'alcool dans les accidents de la route, développement des techniques de contrôles (l'éthylomètre fait place à l'alcool-test), développement de campagnes de prévention routière et de médecine préventive dans le cadre de la médecine du travail.

comme vice des classes laborieuses (cf. la notion de fléau social) a été contemporaine d'une conception de la pratique comme fautive c'est à dire manquement à un déterminisme externe. En passant à celle de responsabilité on accède à une internalisation corporalisée de la déviance. Cette responsabilité suppose une liberté, un pouvoir de l'individu sain sur lui-même, et des devoirs au nom de l'intégrité individuelle. C'est alors la dépendance envers le produit, l'absence de liberté qui définissent le caractère pathologique de la pratique³⁶. L'individu de sujet libre y devient objet dépendant d'une substance qui le conditionne et son statut relève dès lors du pouvoir médical.

C'est avec le corpus français que ces jugements moraux sont les plus nets et avec le québécois qu'ils le sont le moins. Les différences sensibles entre corpus invitent à s'interroger sur les contextes dans lesquels s'insèrent ces jugements. C'est en France que la médicalisation du phénomène est la plus instituée. Au Québec, l'alcoolisme est traité avant tout comme déviance sociale. Alcoolisme et drogue y sont toujours considérés comme fléaux sociaux par rapport aux critères économiques (coût pour les familles et la société) qu'accentue la paupérisation. Ils participent au prototype de "l'itinérance" désignant zonards, vagabonds anoniques associés à la hausse du chômage. L'action d'éthique sociale qui en découle est principalement entreprise par les groupements des Alcooliques Anonymes (AA), très présents et par la mise en place de programmes de réhabilitation dans les entreprises et les clubs sportifs³⁷.

On peut sans doute trouver dans cette optique davantage éducative que répressive la signification implicite donnée à ces pratiques celui de faiblesse sinon de faute morale³⁸ envers laquelle une certaine compassion, de clémence morale s'impose comme le confirme la relative tolérance exprimée dans les résultats.

D'autres facteurs culturels ne sont pas à négliger comme le confirme la différence de jugements en fonction de l'appartenance sexuelle par laquelle les filles sont davantage enclines à condamner l'alcoolisme ce qui peut être référé aux connotations viriles de l'alcool.

36. Ainsi, c'est relativement à la dangerosité de la conduite au volant que les condamnations sont les plus nettes. En France, la loi du 29.08.1919 sur la répression de l'ivresse dans les lieux publics visait essentiellement la protection des mineurs d'âge. L'alcool est condamné dans la mesure où il nuit à l'ordre public, à l'efficacité au travail, la discipline dans les forces armées et met en danger de mort. C'est la protection qui domine sur l'interdiction. Un autre aspect de la protection s'exprime dans les limites imposées à la publicité des produits alcoolisés (1988).

37. Voir notamment l'action de Louise Nadot dans sa lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie. Par ailleurs, la prise de conscience de l'échec de la prohibition aux USA proches à sans doute participé, comme aux USA, à une action davantage éducative que répressive.

38. Rappelons que la doctrine des Alcooliques Anonymes (AA) considère que l'alcoolique doit d'abord "toucher le fond", pour entamer une démarche de "rédemption". L'abstinence est la seule conduite qui lui garantisse de ne pas "retomber dans le gouffre". Il est aidé en cela non pas par des professionnels de la santé mais par d'anciens alcooliques qui ont renoncé à l'alcool et organisent des groupes de témoignages. Les A.A. sont constitués en réseau d'accueil présent dans chaque localité.

L'appartenance religieuse ne joue pas clairement (dans le sens où une même appartenance donne des réponses contradictoires). L'indicateur qui fonctionne relativement à la pratique est celui d'autoritarisme. Ceux qui sont *d'accord avec une société doit être hiérarchisée et avoir des chefs* sont dans les trois corpus significativement ceux qui la considèrent comme *tout à fait condamnable*, les autres comme *pas vraiment condamnable*. Ce qui nous paraît relever des deux conceptions de l'alcoolisme comme faiblesse morale/maladie.

Que la drogue fasse l'objet de la plus vive condamnation de la part des jeunes est tout aussi intéressant.

En effet, bien que l'importance de l'ampleur du phénomène reste difficilement connaissable du fait de sa répression³⁹, l'usage de drogues est souvent considéré comme une pratique qui touche principalement les jeunes⁴⁰. C'est sans doute là qu'il est le plus visible, associé à un style de vie en rupture de société adulte. Les jeunes, stigmatisés, s'y trouvent en quelque sorte investis de la souffrance, porteurs critiques du système, symptôme de la société⁴¹.

La formulation du questionnaire ne précisait pas s'il s'agissait de drogue licite ou illicite et ne permet donc pas de savoir si les jeunes ont réagi au caractère pénal de la drogue illicite ou plus largement au phénomène de dépendance qui le caractérise quelqu'en soit le caractère illégal ou non. Cette ambiguïté renforce la difficulté qu'il y a à mettre en relation l'état des lois et les opinions. On ne sait jamais si, et jusqu'à quel point les lois sont connues ni leur effets sur les jugements moraux. On peut s'attendre à tout le moins et ce, de manière générale, à ce que les lois et leur évolution expriment la conception même du

39. Des indicateurs souvent utilisés sont : les saisies de douane et de police, les interpellations ("6 à 20% des interpellations ayant donné lieu à des suites judiciaires concernaient les lycéens et les étudiants", Olievenstein (C.), *La drogue*, Paris, 1970). D'autres indicateurs du phénomène de drogue ont été utilisés lors d'enquêtes comparatives : premier recours aux soins, arrestations par la police, décès liés à la drogue, cas d'hépatite virale, saisies, prix et pureté des drogues, admission dans les hôpitaux et incarcérations. Il reste cependant difficile d'extrapoler les données pour obtenir une image statistique, fut-elle grossière, de la situation. Voir Ingold (F.-R.), "Les toxicomanies en Europe, Épidémiologie et ethnographie", in Ehrenberg (A.) (Dir.), *Individus sous influence*, Esprit, Paris, 1991, pp. 257-280.

40. En France, selon une estimation, 90% des drogués auraient moins de 30 ans et 40% moins de 21 ans (Julliard (O.) in *Toxicomanies E.U.* V.16, 1980, p.208). En Europe la plupart des consommateurs ont entre 15 et 39 ans. Voir Ingold (F.-R.), *op. cit.* p. 263 (enquêtes de 1982 à 1986).

41. Cf. par exemple, M. Perrin : "Des jeunes normalement promis à la réussite sociale ont alors perçu plus ou moins consciemment, que les espoirs mis en eux allaient se heurter à une réalité différente, due à un nouveau contexte socio-économique. Ce pressentiment de déclassement s'est traduit par une contestation et un rejet de la culture de leurs aînés, exprimés et stimulés par l'usage de la drogue. A la fois signe d'appartenance à une classe d'âge libérée, signe de contestation et moyen d'accès à une autre mentalité cette liberté fut interprétée par leurs aînés comme le signe d'une décadence de la civilisation occidentale, justifiant la répression de la toxicomanie, in *Anthropos, L'esprit des drogues*, Autrement, Série Mutation poche p. 65.

phénomène par les législateurs en leur statut particulier mais aussi en tant que participants à des représentations socio-culturelles en usage.

Remarquons d'abord que, des différents items proposés celui-ci relève des lois les plus répressives et que l'évolution des lois va dans le sens d'une internalisation radicalisante de l'interdit. La tendance a été, après en avoir interdit la vente, d'en interdire l'usage en public⁴² et enfin l'usage en privé⁴³. Ce qui nous semble participer à un processus d'internalisation de l'interdit d'abord public et laissé au choix individuel pourvu qu'il n'y ait pas de publicité de l'acte, ensuite interdit aux choix opérés dans l'intimité⁴⁴.

L'évolution de la législation semble exemplaire de celle d'une conception de la toxicomanie sociale dans le cadre de la déviance à une toxicomanie privée et individuelle⁴⁵ et s'orienter vers une défense de l'individu contre lui-même dans le cadre de mesures de protection et de soins plutôt que protection et peines ; ce qui sur le plan juridique peut être analysé comme "*passage de l'individu sujet du droit à l'individu sujet de droit*"⁴⁶.

Historiquement l'usage de drogue s'est développé dans le cadre de la pratique médicale. L'usage médical et la dépendance iatrogène, au titre de l'apaisement face à la douleur, sous contrôle médical, a précédé l'usage hédoniste⁴⁷ et la dépendance banale au titre d'un bonheur absolu qui dissout l'individualité⁴⁸. Tant et si bien que le terme même de drogue sert aujourd'hui

42. En France la loi du 12 juillet 1916, ne qualifie pénalement que l'usage en société.

43. En France la loi du 31 décembre 1970 qualifie pénalement la consommation personnelle. La poursuite pénale consécutive à l'interpellation peut être suspendue si l'interpellé s'engage à poursuivre une thérapie : injonction thérapeutique

44. Cf. Charvet (D.), "La justice aux prises avec l'intime", in *L'esprit des drogues*, Autrement, Série Mutation Poche pp. 86-92.

45. Comme le souligne D. Charvet : "*La question posée ici est celle du droit de chacun de disposer librement de son corps mais elle est souvent présentée d'une manière qui la biaise sous la forme des limites de l'intervention de l'Etat dans la sphère de l'intimité. Ainsi, on arrive à dresser une opposition entre ce qui est présenté comme une sorte de droit naturel de disposer de son esprit (liberté d'opinion, de pensée) ou de son corps (liberté d'aller et de venir) et une contrainte exercée par l'Etat, par nature contraire à la liberté. On rencontre ici un débat sur la légitimité de la loi, un débat éthique. La loi est un progrès au fondement de la loi il y a l'alliance de toute la collectivité*", Charvet (D.), "L'homme de droit et la toxicomanie" in Ehrenberg (A.) (Dir.) *Individus sous influence*, Esprit, Paris 1991, pp.286-287.

46. La Loi de 1954 en France limite l'application du Droit Pénal au trafiquant. Sous la pression des sciences médicales et de l'homme, l'usage ne sera plus considéré acte délictueux mais comme manifestation d'un état pathologique : affection bio-psycho-médicale qui ressort d'abord d'un traitement extra-pénal avant même qu'une juridiction de jugement ne le déclare coupable. Voir Carapon (A.), "Le toxicomane et la justice : comment restaurer le sujet de droit ?", in Ehrenberg (A.), *Individus sous influence*, op. cit. pp 294-317 ; voir aussi Derrida (J.), "Rhétorique de la drogue" in *L'esprit des drogues*, op.cit., p.252-283.

47. Lire notamment l'ouvrage documenté de Yvorel (J.-J.), *Les poisons de l'esprit, Drogues et drogués au XIXème siècle*, Quai Voltaire Histoire, Paris, 1992.

48. Ce caractère est souvent repris dans les approches du phénomène de toxicomanie ; Cf. Lizot(J.), "L'espace-temps des usages" in *L'esprit des drogues*, Autrement, Série Mutation Poche, p. 28.

à désigner l'utilisation de drogues à des fins non médicales. Il semble bien que ce soit sur cette problématique douleur/plaisir que se construise le rapport à la drogue avant que, la loi s'en emparant, elle ne se soit doublée de celle de la transgression. Cet aspect de transgression de la loi semble bien connu, accepté, voire recherché par celui qui se drogue et cette pratique a été interprétée comme déconstruction symbolique de la loi et lieu d'identification libératrice absolue⁴⁹.

Pour une majorité de jeunes telle transgression n'est cependant pas liberté, ou plutôt, elle constitue une liberté condamnable, au même titre que l'alcoolisme et avec davantage d'unanimité, au sens sans doute où elle est dépendance physique et psychique dangereuse portant atteinte à la liberté et à l'intégrité de la personne, à son individualité.

L'appartenance religieuse ne joue pas de manière très significative sur les jugements envers l'alcool et la drogue, ce qui semble indiquer que les critères de jugements sont plus largement partagés, transcendant les appartenances religieuses⁵⁰. Notons cependant des tonalités : une tolérance morale plus importante existe vis à vis de l'alcool chez les sans religion en France et au Québec (davantage de réponses *pas vraiment* et *pas du tout condamnable moralement*), les musulmans pratiquants de France se répartissent plutôt en deux positions : *sans réponse* et *tout à fait condamnable* (tant vis à vis de l'alcool que de la drogue).

Le jugement n'est pas lié à un choix opéré entre le privilège des droits sur les devoirs ou des devoirs sur les droits, pour les jeunes la drogue n'apparaît pas comme un droit. Bien que la différence ne soit significative que dans le corpus français l'évaluation de l'état de permissivité de la société est davantage révélateur. A cette question : *tout compte fait, dirais-tu que l'on est plutôt dans une société où l'on peut faire presque tout ce qu'on veut que où on ne peut presque rien faire*, ce sont ceux, les plus nombreux⁵¹, qui répondent presque tout ce que l'on veut qui trouvent ces pratiques condamnables. Ce qui peut s'interpréter comme confirmant la condamnation dans un sens de limite aux libertés absolues.

49. Cf. Comte Sponville (A.), "La grande illusion", *L'esprit des drogues*, op.cit., pp.93-98.

50. Seul le corpus français indique un lien significatif ($p = .01$) pour la drogue.

51. Tableau n°5 (résultats exprimé en %) :

Tout compte fait, dirais-tu qu'on vit plutôt dans une société où l'on :

	France	Belgique	Québec
peut faire presque tout ce que l'on veut	78.3	66.1	88.3
ne peut presque rien faire	20.8	31.7	11
SSR	0.9	2.2	0.7

POUR CONCLURE

C'est la liberté individuelle qui sert de fil conducteur aux jugements moraux des jeunes. En son nom, les pratiques non condamnables moralement sont celles qui consacrent l'autonomie, de l'individu : liberté de la vie privée, liberté des relations entre individus, contrôle de la procréation, refus de la dépendance physique et sociale, refus de la souffrance. C'est au nom de cette autonomie que leur morale impose des limites aux conduites qui menacent l'intégrité de la personne. La faute morale est individualisée, incorporée, internalisée. La morale s'oriente vers une défense de l'individu contre la liberté naturelle, pour lui-même.

La conception du lien social qui en découle est celle d'un lien social inter-individuel atomisé. La prégnance des appartenances sociales, des grandes institutions et l'assujettissement aux instances morales extérieures s'estompent face à la primauté de l'individuel, du contractuel et à un affranchissement de la conscience morale.

Les bonnes mœurs ainsi définies s'affichent comme "jouissance paisible de l'indépendance privée" plutôt qu'elles ne témoignent des valeurs de vertu ou de mérite, ces forces de l'âme sociale à l'encontre de la chair individuelle, ses débauches ou sa faiblesse. Elles ne sont pas conformité aux traditions, soumission aux pratiques majoritaires ni l'expression d'une morale civile ou religieuse. Elles ont comme commun dénominateur l'autonomie du sujet de droit. Cette conception globalement dominante doit cependant être nuancée en fonction des appartenances religieuses et idéologiques comme nous l'avons vu, de manière générale la pratique religieuse, le positionnement politique à droite, un autoritarisme s'accompagnent de jugements moraux plus sévères traduisant des modalités d'inscription plus "traditionnelles".

En synthèse, les différentes opinions et jugements trouvent leur cohérence dans une représentation de l'objet de condamnation morale dont la figure centrale est celle d'un individualisme moral. Cet individualisme moral n'est pas liberté naturelle, indépendance de l'individu vis à vis de la réalité socio-culturelle mais plutôt autonomie individuelle constitutive de valeurs et de normes selon lesquelles la liberté est condition constitutive de la qualité de l'individu comme sujet. Dans cette optique l'éthique est celle de la responsabilité du sujet individuel en société.

Aucune des pratiques sociales proposées n'échappe à une disposition juridique et nos résultats font état des rapports entre les différentes instances (religieuse, idéologique, juridique, médicale, individuelle) qui statuent pour la définition et l'appropriation des "bonnes mœurs" et régulent les relations entre individu et société.